

# **BGer 4A\_384/2018 vom 5. Juli 2019**

Bundesgericht, 2019-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_384\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_384_2018)

FR: TF 4A\_384/2018 du 5 juillet 2019

IT: TF 4A\_384/2018 del 5 luglio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'arrêt attaqué est une décision finale ( art. 90 LTF ) rendue en matière civile ( art. 72 LTF ) par un tribunal supérieur désigné comme autorité cantonale de dernière instance, lequel a statué sur recours ( art. 75 LTF ). La cause atteint la valeur litigieuse minimale de 30'000 fr. ouvrant la voie du recours en matière civile ( art. 74 al. 1 let. b LTF ). Exercé par la partie qui a succombé dans ses conclusions condamnatoires et qui a donc qualité pour recourir ( art. 76 al. 1 LTF ), le recours a été déposé dans le délai ( art. 100 al. 1 LTF ) et la forme ( art. 42 LTF ) prévus par la loi. Partant, il est recevable, sous réserve de l'examen des griefs particuliers.

### **E. 2.1**

Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Eu égard, toutefois, à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , dont l'irrespect entraîne l'irrecevabilité ( art. 108 al. 1 let. b LTF ), il n'examine d'ordinaire que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes. Le Tribunal fédéral n'est pas tenu de traiter toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui ( ATF 142 III 402 consid. 2.6 p. 413; 140 III 115 consid. 2 p. 116). Par ailleurs, le Tribunal fédéral n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon circonstanciée, conformément au principe d'allégation ancré à l' art. 106 al. 2 LTF ( ATF 134 II 244 consid. 2.2; 133 II 396 consid. 3.2).

### **E. 2.2**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). «Manifestement inexactes» signifie ici «arbitraires» ( ATF 140 III 115 consid. 2 p. 117; 135 III 397 consid. 1.5). La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe de l'allégation évoqué ci-dessus ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit ainsi expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18 et les références).

L'appréciation des preuves est arbitraire lorsque le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution serait concevable, voire préférable ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 136 III 552 consid. 4.2).

### **E. 3.1**

Les parties sont liées par un contrat de mandat, ce que nul ne remet en cause. Devant l'autorité précédente, le litige portait sur la prétendue violation par la mandataire des devoirs découlant du «

mandat de gestion en assurances ». La mandante prétendait que sa cocontractante lui avait transmis uniquement les documents nécessitant sa signature, à l'exclusion des conditions générales qu'elle aurait pourtant dû lui remettre. En outre, la mandataire aurait dû attirer son attention sur la clause des conditions générales spécifiant que les bijoux n'étaient couverts qu'à concurrence de 30'000 fr. s'ils ne se trouvaient pas enfermés dans un «meuble de sécurité», soit un coffre-fort. Finalement, la mandataire aurait violé son obligation d'optimiser le rapport prestations/prime en omettant de l'informer que les primes étaient trop élevées par rapport aux prestations prévues en cas de sinistre, eu égard au plafond de 30'000 fr. si les bijoux n'étaient pas conservés dans un coffre-fort. La mandataire ayant failli, elle devrait la dédommager pour le découvert lié au sinistre du 28 septembre 2013.

### **E. 3.2**

L'autorité précédente a considéré que la mandataire n'avait violé aucune de ses obligations contractuelles. Il était en effet avéré que les conditions générales avaient été transmises à la mandante. Pour le surplus, la mandataire s'était engagée à prodiguer à la mandante des conseils de base qui n'englobaient pas l'obligation d'attirer son attention sur la clause litigieuse des conditions générales. Celle-ci était au demeurant parfaitement claire et compréhensible pour tout un chacun. Elle était mise en évidence par un surlignage et sa portée ne pouvait être ignorée de la mandante. Quant à l'obligation d'optimiser le rapport prestations/prime, la mandante aurait dû alléguer et établir que les primes étaient disproportionnées par rapport aux prestations offertes, ce qu'elle n'avait pas fait. Partant, la responsabilité de la mandataire n'était pas engagée.

### **E. 4**

La mandante critique certains pans de cette analyse, qui procéderait selon elle d'un établissement des faits contraire au droit fédéral et d'une violation de l' art. 398 al. 2 CO . Ces deux griefs principaux seront examinés tour à tour.

#### **E. 4.1**

En premier lieu, la mandataire ne lui aurait pas transmis les conditions générales querellées, l'inverse ayant été retenu de manière insoutenable.

L'autorité précédente a constaté en fait que les conditions générales se rapportant aux deux polices d'assurance successives avaient bel et bien été remises à la mandante; en effet, tant dans la proposition d'assurance du 27 juin 2007 que dans celle du 6 février 2013, la mandante avait attesté, par sa signature, la remise desdites conditions.

Il n'y a là nul arbitraire dont la mandante serait fondée à se plaindre. La mention selon laquelle les conditions générales ont été remises est claire, et la mandante elle-même ne prétend pas que les propositions d'assurance étaient configurées de telle façon que ladite précision pouvait aisément passer inaperçue. Elle ne soutient pas à proprement parler que la compagnie d'assurance aurait omis de remettre les conditions générales à sa mandataire, laquelle lui a transmis les propositions d'assurance. Dans ces circonstances, l'appréciation des preuves n'a rien d'insoutenable.

La Cour d'appel a ajouté que cette conclusion était confortée par le fait qu'en mai 2007, l'époux de la mandante s'était enquis de la notion de «sécurité mécanique», en se référant à

des «documents» prévoyant un refus de couverture s'il n'était pas fait usage d'une telle sécurité (cf. let. Ab

supra ). La Cour a vu là la démonstration que l'époux de la mandante avait en mains l'édition 2007 des conditions générales. Cet élément n'est toutefois pas décisif; la cour cantonale s'en est servi par surabondance, alors que sa conviction était déjà acquise sur la base d'une appréciation des preuves exempte d'arbitraire, fondée sur les deux propositions d'assurance précitées aux termes desquelles la mandante avait bien reçu les conditions générales querellées. Partant, celle-ci ne peut prétendre démontrer l'arbitraire de cette constatation de fait en plaidant que cet élément supplémentaire est dépourvu de force probante. Ceci clôt toute forme de controverse.

#### **E. 4.2**

En deuxième lieu, la mandante soutient qu'en prenant appui sur une clause de la proposition d'assurance qui s'inscrit dans les rapports contractuels qu'elle a noués avec la compagnie d'assurances - ladite clause étant l'attestation de réception des conditions générales -, la cour cantonale aurait violé le principe de relativité des conventions (sur ce principe, cf. par exemple ATF 117 II 315 consid. 5b; ARIANE MORIN, in Commentaire romand, 2e éd. 2012, n° 40 ad art. 1 CO ). Il n'en est rien. Il n'a pas échappé à l'autorité précédente qu'il s'agissait de déterminer, en fait, si la mandante avait reçu les conditions générales d'assurance, et non pas de s'interroger sur l'incorporation des conditions générales dans la relation contractuelle entre la mandante et la compagnie d'assurances. Dans cette optique, le document en cause est une pièce écrite sur laquelle les juges pouvaient parfaitement asseoir leur conviction. L'on ne décèle dès lors aucune violation du droit fédéral dans ce qui précède.

#### **E. 4.3**

En troisième lieu, la mandante reproche aux juges cantonaux d'avoir retenu sans preuve et en dehors de toute allégation le fait que la mandataire lui avait remis les conditions générales.

Ce grief est infondé. Il incombait en effet à la mandante d'alléguer et de prouver que la mandataire avait violé l'une ou l'autre de ses obligations, dès lors qu'elle prétendait être indemnisée de ce fait ( art. 8 CC ). A ce titre, la mandante a allégué que sa cocontractante ne lui avait jamais communiqué les conditions générales avant la conclusion d'une quelconque police d'assurance ménage; elle ne lui avait réexpédié que les documents d'assurance sur lesquels sa signature devait obligatoirement figurer.

L'autorité précédente s'est fondée sur des pièces écrites, dont elle a déduit que les allégués n'étaient pas prouvés, la mandante ayant au contraire reçu les conditions générales. Cette appréciation des preuves est exempte d'arbitraire (consid. 4.1

supra ), ce qui clôt la discussion.

#### **E. 5**

En droit, la mandante estime que la cour cantonale a violé l' art. 398 al. 2 CO en considérant que la mandataire n'avait pas violé son devoir de diligence et de fidélité.

#### **E. 5.1**

Comme les conditions générales applicables au contrat d'assurance en cause ont bien été remises à la mandante, celle-ci ne saurait fonder sa prétention sur cette prétendue carence.

### **E. 5.2**

La mandante ne soulève aucun grief à l'encontre des considérants de l'arrêt attaqué selon lesquels la mandataire n'avait pas à attirer son attention sur la clause topique des conditions générales d'assurance, laquelle était d'ailleurs mise en exergue par un surlignage; une telle obligation n'émergeait pas à celle de prodiguer des conseils de base. Cette analyse n'étant pas remise en cause, il n'y a pas lieu d'en discourir.

### **E. 5.3**

Quant à l'obligation d'optimiser les prestations par rapport à la prime payée, la mandante ne s'en prend pas à l'argumentation des juges cantonaux qui est fondée sur l'absence d'allégations et de preuves relatives aux éléments de fait qui devraient sous-tendre ce moyen. La mandante se borne à affirmer de façon appellatoire que les primes étaient trop élevées, sans s'attacher à démontrer en quoi l'analyse des juges vaudois serait erronée. Son moyen est ainsi irrecevable.

Partant, l'on ne décèle nulle violation du droit fédéral dans ce qui précède.

### **E. 6**

En conclusion, le recours se révèle mal fondé et doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, aux frais de son auteur ( art. 66 al. 1 LTF ). Aucuns dépens ne sont dus à l'intimée dès lors qu'elle n'a pas été invitée à se déterminer sur le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.